



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU MARDI 8 DECEMBRE 2020
A 18 HEURES 45

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 18 heures 45.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER,

PROCURATIONS : Mme Sophie REID à Monsieur le Maire, M. Douglas MARTIN à Mme Marie-Anne SYLVESTRE.

QUORUM : 14

PRESENTS : 25

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 02 décembre 2020

o o

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Flaminio DEL PRATO
- Mireille GONTARD
- Odile CONSTANT née PIGEOLAT
- Yves LARDIN
- Ferdinando VALENTE
- Brendan KEARNEY
- Ottilia GRANELLA née PASTORELLI
- Grazia SANDRI née POLEO
- Jean GAULIER
- Eliane ULLMANN née TCHIPROUT
- Irène VOLPEI
- Maria BONIFACINI

Il rappelle ensuite le mariage célébré de :

- Isabelle INES et Laurent SOLER

Et enfin les naissances de :

- Giulia, fille de Sarah PELLEGRINO et Christophe LAI
- Serena, fille de Julie GUIGO et Mathias RIGUCCI
- Gaïa, fille de Sara LATANZA et Jean-Marie BOUCHY
- Victor, fils de Xiujie WANG et Gilles PELLETIER de CHAMBURE

o o

INFORMATIONS

- Remerciements de Mme CHARTREUX et de Mme RICHARD à toutes les personnes qui les ont prises en charge lors de l'accident dont elles ont été victimes le 12 octobre dernier, pour leur professionnalisme et leur humanité.
- Remerciements de Mme MONDOU pour la réfection des dénivellations rue Jean Gastaut.
- Métropole Nice Côte d'Azur : la procédure de déclaration de projet de la Villa Eiffel sera engagée d'ici la fin de l'année avec l'inscription d'une délibération de prescription au Conseil Métropolitain de décembre 2020.
- SDIS des Alpes-Maritimes : résultats de l'élection au Conseil d'administration du SDIS 06.
- Courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes reconnaissant notre commune en état de catastrophe naturelle suite aux intempéries du 02/10/2020 au 03/10/2020.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020 dûment rectifié qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

Puis, il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

o o

I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2020 – 34 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, sis 5, rue de l'Hôtel de Ville à Nice, d'une convention portant sur la sous-occupation d'une partie des locaux situés place Georges Clemenceau, propriété de l'établissement SNCF Réseau, par les services du Bureau d'Information Touristique de Beaulieu-sur-Mer. Cette sous-occupation est consentie à titre gracieux par la commune de Beaulieu-sur-Mer. La durée de la convention est de 5 ans à compter de la date d'effet de la convention conclue entre la ville de Beaulieu-sur-Mer et l'établissement SNCF Réseau.

2020 – 35 : Il a été décidé la passation et la signature avec le SICTIAM, sis 1047 route des Dolines à Sophia-Antipolis (06905), d'une convention de maintenance et d'assistance dite « convention de service » du progiciel CIRIL utilisé par une partie des services municipaux. La durée du contrat est de un an renouvelable trois fois par reconduction tacite. Le coût annuel forfaitaire des prestations est de 2544,96 € et il sera révisé annuellement dans les conditions définies par la convention.

2020 – 36 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SAS APOJE-LEASYS, sise 60 bd Point du Jour à Saint Laurent du Var (06700), d'un contrat de maintenance portant sur les deux photocopieurs de marque Epson installés respectivement à la crèche municipale et au service « droits de voirie et de stationnement ». La durée du contrat est de cinq ans. Le coût unitaire H.T. des copies « N&B » est de 0,0052 et celui des copies « couleur » est de 0,045 €.

2020 – 37 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société PINK ORGANISATION, sise 220 avenue de Fabron à NICE (06200), d'un contrat de prestations de service portant sur l'organisation d'une déambulation lumineuse « Blanc Féérique » le mercredi 9 décembre 2020 à 18h, dans les rues de la commune. Le montant forfaitaire des prestations est de 2800 € HT, soit 2954 € TTC.

2020 – 38 : Il a été décidé la passation et la signature, avec chaque société désignée ci-dessous, d'un contrat intitulé « référencement traiteur » portant sur l'utilisation par ces derniers des Salons de la Rotonde de Beaulieu lors de la location de ce bien :

- la société LENOTRE SA sise Z.I de l'Argile – lot 37 – 06370 Mouans-Sartoux,
- la société GIRY Traiteur sise 15 Bd Carnot 06400 Cannes,
- la société De Bouche en Bouche, sise 5450 RD 2085 – Les jardins du Sinodon n°16 – 06330 Roquefort-les-Pins,
- la société David GUEZ sise 111 route de Laghet 06340 La Trinité,
- la société SAVEUR & PRESTIGE, sise 36 Bd Marinoni 06310 Beaulieu-sur-Mer,
- la société PAVILLON TRAITEUR, sise 340 chemin du Puits du Plan 06371 Mouans-Sartoux.

La durée du contrat est d'un an, renouvelable deux fois par reconduction tacite.

2020 – 39 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SAS SACPA, sise 12 place Gambetta à Casteljaloux (47700), d'un contrat portant sur la capture, le ramassage, le transport des animaux divagants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique et leur accueil en centre animalier durant les délais légaux de garde. La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite et il prendra effet à compter du 1er janvier 2021. Le coût forfaitaire annuel est de 5202,77 € H.T.

2020 – 40 : Il a été décidé la cession au garage SARL ANGELO, sise 10 bis rue Martin Seytour à NICE (06300) de deux véhicules municipaux, âgés de plus de 18 ans et n'étant plus en état de fonctionner et dont le coût des réparations est disproportionné par rapport à leur valeur vénale, respectivement un utilitaire de marque PEUGEOT Boxer, immatriculé 701 AMJ 06 et un utilitaire de marque RENAULT Master, immatriculé 975 AYD 06. Le montant de la cession du véhicule de marque PEUGEOT Boxer, immatriculé 701 AMJ 06, est de 150 € et celui de de marque RENAULT Master, immatriculé 975 AYD 06 est de 300 €.

2020 – 41 : Il a été décidé la passation et la signature, avec les clients ci-dessous, des contrats de location des Salons de la Rotonde de Beaulieu suivants :

- Période du 02 juin 2021 – Agence La Maison by GTS sise 742 route de Grenoble à Nice (06200) – montant de la location de 4400 € TTC,
- Période du 09 janvier 2021 – Madame Asmaa ETTAGHOUTI et Monsieur Yilmaz TIRAS domiciliés au 30, Bd Pierre Sola à Nice (06300) – montant de la location de 3500 € TTC,
- Période du 11 septembre 2021 – Monsieur Julien TROMPILLE domicilié au 29 rue Delandine à Lyon (69002) – montant de la location 5500 € TTC.

2020 – 42 : Il a été décidé la passation et la signature d'un contrat d'abonnement de places de football, saison 2020/2021, respectivement avec le club de l'AS MONACO FC, sis Stade Louis II – 7, avenue des Castelans. La durée de ce contrat, portant sur 2 places par match à domicile, est d'un an. Le montant forfaitaire annuel des prestations est de 704,00 € TTC.

2020 – 43 : Considérant que la SCI LA HAUT a saisi, par voie de référé, le Tribunal Judiciaire de Nice afin qu'un expert judiciaire soit désigné pour se prononcer sur le désenclavement et l'accès des véhicules des parcelles cadastrées situées section AB n°122 et n°181 appartenant à ladite société et considérant que la commune a été assignée en justice du fait qu'elle est propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée section AB n°123, ainsi que du chemin piétonnier situé sur le domaine public communal, il a été décidé d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la ville à Maître Jérôme LACROUTS, inscrit au Barreau de Nice, ayant son cabinet au 21 Boulevard Dubouchage, 06000 Nice.

2020 – 44 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association «OPERACTION», ayant son siège social : 1835 route de Saint Laurent 06610 LA GAUDE, une convention portant sur la représentation, courant de l'année 2021, de quatre concerts lyriques. Le montant forfaitaire des prestations est de 7.200 euros TTC. La durée de la convention est de 1 an.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE sollicite la parole et demande comment sont choisis les traiteurs qui souhaitent exercer au sein de la Rotonde de Beaulieu.

Monsieur le Maire lui répond que ce point a déjà été abordé en Conseil municipal lors de l'approbation des tarifs de location de la Rotonde et lui rappelle qu'elle avait jugé ces derniers prohibitifs.

Il lui précise que le choix des traiteurs a été effectué en tenant compte de leurs références, de leurs habilitations professionnelles et des garanties financières dont ils disposent. Il précise que de nouveaux traiteurs peuvent candidater, sous réserve qu'ils possèdent également les références, les habilitations et les garanties suffisantes.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE demande des renseignements au sujet de la décision municipale n°2020-43.

Monsieur le Maire lui rappelle les dispositions de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal qui obligent les conseillers municipaux, lorsqu'ils souhaitent poser des questions orales sur des sujets inscrits à l'ordre du jour ou ayant trait aux affaires de la commune, à adresser en mairie ces dernières par tout moyen, au minimum deux jours avant la séance.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE lui répond qu'elle ne partage pas ces propos et que pour elle, les décisions municipales ne sont pas concernées.

Monsieur le Maire lui précise que les décisions municipales doivent être considérées, comme l'ensemble des affaires évoquées en séance publique, comme ayant trait aux affaires de la commune.

Monsieur le Maire souhaite néanmoins lui apporter les éclaircissements demandés et lui indique que ce dossier concerne la maison située au-dessus du cimetière, ancienne propriété communale cédée à la SCI LÀ-HAUT. Cette dernière a engagé des travaux de réhabilitation et sollicite, dans le cadre d'une procédure de désenclavement, la désignation d'un expert judiciaire.

Monsieur Gérald MARIN demande la parole au sujet de la décision municipale n°2020-39. Il fait part de son étonnement en ce qui concerne le coût onéreux du contrat conclu avec la SAS SACPA, dont le montant forfaitaire annuel est de 5202,77 € H.T.
Il demande s'il y a des statistiques sur le ramassage ou la prise en charge des animaux.

Monsieur le Maire lui répond que la réglementation impose aux collectivités de s'assurer de la prise en charge des animaux errants, dangereux ou décédés sur la voie publique, faute de quoi, en cas d'accident(s), la responsabilité de la ville pourrait être engagée. Le coût est établi en fonction du nombre d'habitants. Par ailleurs, il lui précise que cette société dispose d'une antenne dans les Alpes-Maritimes lui permettant ainsi d'intervenir dans les meilleurs délais.

Monsieur Didier ALEXANDRE indique qu'à ce jour, en dépit des démarches entreprises auprès d'associations ou de vétérinaires, une seule entreprise, à savoir la SAS SACPA, a répondu favorablement à la sollicitation des services. En outre, il précise que les services continueront à œuvrer pour trouver, le cas échéant, une solution alternative.

Madame Jacqueline POTFER prend la parole et demande, en lien avec la décision municipale 2020-42, comment sont attribuées les places de football.
Monsieur le Maire l'informe qu'il est pris attache, tout d'abord, avec le service « jeunesse et sports », puis avec les associations sportives, notamment celle de la VSJB, afin de connaître le nom des personnes susceptibles d'être intéressées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

II – OUVERTURE DE CREDITS – SECTION INVESTISSEMENT – BUDGET GENERAL - EXERCICE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Je vous rappelle qu'au titre des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement hors reports et de remboursement de la dette inscrites au budget primitif 2020 se sont élevées à 1 423 000 €. Le quart représente la somme de 355 750 €. Afin d'engager si besoin certaines dépenses d'investissement, il est proposé l'ouverture de crédits en investissement par chapitre et nature de la manière suivante :

ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
204	Subventions d'équipements versées	20 000,00
2121	Plantations d'arbres et arbustes	2 000,00
2128	Autres agencements de terrains	28 000,00
2135	Install. Et Agenc. Des constructions	150 000,00
2152	Installations de voirie	30 000,00
2158	Autres Instal. Matériel et Outil.technique	2 500,00
21534	Réseaux Electrifications	18 000,00
21538	Autres réseaux	13 000,00
21578	Autres Mat. Et Outill. Technique	15 000,00
2182	Matériel de transport	20 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	8 000,00
2184	Mobilier	4 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	15 000,00
	TOTAL	325 500,00

Il précise que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

Monsieur Didier ALEXANDRE demande à l'Assemblée s'il y a des remarques ou des commentaires. On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Gérard MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), entérine la proposition de son rapporteur.

III – OUVERTURE DE CREDITS – SECTION INVESTISSEMENT – BUDGET COMMERCIAL - EXERCICE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

« Au titre des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent. Les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 du BUDGET COMMERCIAL hors reports et remboursement de la dette, se sont élevées à 474 527,37 €. Le quart représente la somme de 118 631,84 €

Afin d'engager si besoin certaines dépenses d'investissement, il est proposé l'ouverture de crédits en investissement par chapitre et nature de la manière suivante :

ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
2131	Bâtiments	20 000,00
2157	Agencements et aménag.Mat. et Outil.	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00
2317	Immobilisations en cours	91 631,84
	TOTAL	118 631,84

Monsieur Didier ALEXANDRE demande à l'Assemblée s'il y a des remarques ou des commentaires. On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), entérine la proposition de son rapporteur.

IV – OUVERTURE DE CREDITS – SECTION INVESTISSEMENT – BUDGET CINEMA - EXERCICE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis de la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

« Je vous rappelle qu'au titre des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 du CINEMA hors reports et remboursement de la dette, se sont élevées à 96 830,90 €. Le quart représente la somme de 24 207,72 €.

Afin d'engager, si besoin, certaines dépenses d'investissement, il est proposé l'ouverture de crédits en investissement par chapitre et nature de la manière suivante :

ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
2135	Installations Génér, agenc. et aménag.	20 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00
	TOTAL	23 000,00

Monsieur Didier ALEXANDRE demande à l'Assemblée s'il y a des remarques ou des commentaires. On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN), entérine la proposition de son rapporteur.

V - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - AVANCE SUR SUBVENTION

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption du vote du budget. Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil Municipal qui peut accorder une avance sur subvention.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle afin de couvrir ses charges au cours du 1^{er} trimestre 2021, notamment la rémunération du personnel.

Il est proposé de verser une avance de 60 000 € sur la subvention 2021. Cette avance sera intégrée automatiquement au prochain budget primitif au compte 657362.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

VI - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ADMISSION EN NON VALEUR : DECISION

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Plusieurs titres de recettes ont été émis à l'encontre de différents tiers par la commune. Après avoir épuisé les voies de recours mises à sa disposition pour obtenir le règlement de leurs dettes par ces tiers, Monsieur le Trésorier de Villefranche sur-Mer, comptable public, a constaté l'état irrécouvrable de certaines de ces créances en raison de l'insolvabilité des débiteurs (liquidation judiciaire, poursuites infructueuses, etc.), dont la liste détaillée est annexée à la présente délibération.

Monsieur Didier ALEXANDRE indique qu'il convient de :

- ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, d'un montant total de 2140,90 €, dont la liste est annexée à la présente délibération,
- PRECISER que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget général de l'exercice 2020 compte 6541,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VII – ENSEIGNE COMMERCIALE « SUPER U » - REPOS DOMINICAL – DEMANDE DE DEROGATION ANNEE 2021 - AVIS

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'exprime ainsi :

« Par lettre RAR du 12 novembre 2020, Monsieur Clément BOURASSIN, gérant de l'établissement de commerce de détail « Super U » à Beaulieu-sur-Mer, a sollicité la possibilité d'ouvrir les neuf dimanches suivants :

- les 4, 11, 18 et 25 juillet 2021,
- les 1, 8, 15, 22 et 29 août 2021.

Cette démarche répond aux attentes de la clientèle locale et touristique.

Au vu des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette requête.

Madame Jacqueline POTFER demande la parole et informe que sur le principe, en tant qu'ancienne commerçante à Beaulieu-sur-Mer, elle n'est pas favorable à l'ouverture de l'enseigne Super U le dimanche, surtout en période estivale. Elle considère que les petits commerçants, en cas de fermeture de ce dernier, pourraient bénéficier d'une partie de sa clientèle, leur apportant ainsi une bouffée d'oxygène en cette période particulièrement difficile.

Monsieur le Maire indique qu'il ne partage pas son point de vue. Il rappelle que l'établissement Super U contribue, par son attractivité commerciale à dynamiser le secteur économique local. Ce dernier est renforcée par la diversité des commerces, la qualité de la desserte par les transports en commun et la politique engagée depuis des années par les Municipalités successives portant sur les travaux d'embellissement des espaces publics.

En outre, il souligne l'engagement et le soutien permanent du Super U auprès des associations.

Monsieur Stéphane EMSELLEM précise indique que les personnels qui travaillent à Super U le dimanche sont tous volontaires et qu'ils bénéficient d'heures majorées.

Monsieur Gérald MARIN prend la parole et après avoir fait part d'une anecdote personnelle, indique avoir été « choqué » lorsque la personne qu'il avait renseigné dans le bus considérait le Super U comme la seule attractivité de la commune.

Monsieur le Maire note que la remarque de cette personne est caricaturale et réductrice. Il précise que la richesse culturelle, patrimoniale et économique de la commune ne s'arrête pas, bien entendu, qu'à Super U.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Gérald MARIN qu'il a été le premier Maire, dans le cadre du plan FISAC, à faire la promotion de tous les commerces de proximité et d'accompagner ces derniers dans toutes leurs initiatives.

Monsieur le Maire profite de ses échanges pour remercier l'ensemble des commerçants pour leur engagement et leur implication, dans un contexte rendu difficile, non seulement par l'épidémie de la Covid-19, mais aussi du fait de la concurrence des acteurs de commerce en ligne.

Monsieur le Maire invite ensuite l'Assemblée à émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable, à l'exception de Mme Jacqueline POTFER, à la proposition de son rapporteur.

VIII – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES NOUVELLES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – ABROGATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE DU 07 FEVRIER 2008

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération municipale du 07 février 2008 intitulée « personnel communal : compte épargne temps – mise en place »,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2020,

Par délibération municipale du 07 février 2008, le Conseil Municipal a instauré, en faveur du personnel communal, un compte épargne temps (CET) afin de permettre à ce dernier, sous certaines conditions, de pouvoir mettre de côté des jours de congés rémunérés sur plusieurs années.

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps, ouvert uniquement aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service, sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

En raison de l'évolution réglementaire et par un souci de simplification, il convient d'abroger la délibération municipale précitée et de définir comme suit les nouvelles modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Il est rappelé que ces modalités d'application du CET ont été soumises en séance du Comité technique du 1^{er} décembre 2020 pour lesquelles un avis favorable a été émis.

☒ OUVERTURE DU CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. L'autorité exécutive accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de la demande.

☒ CONDITIONS PORTANT SUR L'ALIMENTATION DU CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement,
- les RTT,
- les heures supplémentaires dans la limite de 35h.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours, sauf dérogation prévue par les textes.

La demande portant sur l'alimentation du CET devra être adressée, par lettre ou courriel, auprès du service gestionnaire du CET, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

☒ UTILISATION DU CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars.

☒ **MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix, par écrit, au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, les dispositions réglementaires prévoient :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 30 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

☒ **CLÔTURE DU CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant).

Après cet exposé et en l'absence de questions ou de remarques, Madame Arzu-Marie PANIZZI invite les membres présents, après en avoir délibéré, à :

- ABROGER la délibération municipale du 07 février 2008 intitulée « personnel communal : compte épargne temps – mise en place »,
- APPROUVER les modalités relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- DIRE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

IX – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Monsieur Guy PUJALTE, Conseiller municipal délégué, expose ce qui suit :

« Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe et notamment son article 77,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2333-87,
Vu le code de la route,
Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 août 2017,
Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 intitulée « dépenalisation du stationnement payant sur voirie – tarification, zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1^{er} janvier 2018 »,
Vu le budget primitif,

Par délibération municipale n°04 du 16 novembre 2020, il a été décidé, dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant applicable au 1^{er} janvier 2018, de :

- Approuver, sur le fondement des dispositions de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable, pour chaque zone, au 1^{er} janvier 2018, ainsi que les différents abonnements et les modalités de gestion de cette réforme dans les conditions prévues dans la présente délibération,

- Fixer le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) à 20 € et appliquer en cas de paiement dans les 72h à compter de la délivrance du FPS, une minoration de 25% sur le montant,
- Approuver et autoriser le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Il est rappelé que les avis de paiement du Forfait Post-Stationnement sont établis par les agents assermentés et en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS est notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dont les modalités sont définies par une convention.

Cette dernière a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la ville à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Elle précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

La commune a passé le 04 décembre 2017 avec ANTAI une convention qui prend fin le 31 décembre 2020. Il convient donc de conclure, pour une nouvelle période de trois ans, une nouvelle convention.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, et notamment son article 63 sur la décentralisation du stationnement,

Monsieur Guy PUJALTE, en l'absence de questions et/ou de remarques, invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),
- APPROUVER le projet de convention joint à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des actes s'y rapportant,
- DIRE que l'ensemble des crédits seront inscrits à l'article chapitre du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

X – SECONDE PERIODE DE CONFINEMENT – FERMETURE ADMINISTRATIVE
DU CASINO DE BEAULIEU – EXONERATION DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi du 07 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-769 portant mesures de police applicables dans le département des Alpes-Maritimes en vue de ralentir la propagation du virus covid-19,
Vu les cahiers des charges du 11 juin 2012 portant délégation de service public du casino de Beaulieu conclus avec la société d'Exploitation du Casino de Beaulieu,
Vu le courrier du 23 octobre 2020 de la Société d'Exploitation du Casino de Beaulieu,
Vu la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Le Gouvernement a pris la décision, en raison de la seconde vague de l'épidémie de la Covid-19, d'instaurer, après la mise en œuvre d'un couvre-feu et d'un confinement national, une nouvelle fermeture des entreprises et des commerces non indispensables et essentiels à l'activité économique du pays.

Le Casino de Beaulieu, dont la gestion a été confiée en 2012 par une procédure de délégation de service public à la Société d'Exploitation du Casino de Beaulieu, a été contraint de fermer ses portes le 24 octobre 2020 et la quasi-totalité du personnel se trouve en chômage partiel.

Cette fermeture obligatoire du casino de Beaulieu a un impact négatif sur son chiffre d'affaires et le développement de son activité économique.

Il est rappelé que lors de la période de premier confinement qui avait conduit à la fermeture du Casino de Beaulieu, la présente Assemblée avait pris la décision par délibération n°5 du 02 juin 2020, de :

- Exonérer du paiement de la redevance domaniale la Société d'exploitation du Casino de Beaulieu durant toute la durée de sa fermeture résultant des mesures sanitaires d'urgences décrétées pour faire face à l'épidémie de la Covid-19,
- Déroger partiellement aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges du 11 juin 2012 pour la partie « animations » au titre de l'exercice 2020.

Il convient à nouveau d'accompagner la Société d'Exploitation du Casino de Beaulieu à surmonter cette seconde fermeture en l'exonérant du paiement de la redevance d'occupation du casino durant toute la période de fermeture.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- EXONERER du paiement de la redevance d'occupation la Société d'exploitation du Casino de Beaulieu-sur-Mer durant toute la durée de fermeture du Casino de Beaulieu résultant des mesures sanitaires d'urgences décrétées pour faire face à la seconde vague de l'épidémie de la covid-19,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes, avenants et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gérald MARIN demande la parole et souhaite savoir de quelle manière la commune va gérer cette perte de recettes. Monsieur Didier ALEXANDRE précise que la commune dispose d'une trésorerie suffisante pour accorder ces exonérations qui s'inscrivent dans la volonté de Monsieur le Maire d'accompagner ses partenaires économiques en cette période difficile.

En outre, Monsieur Didier ALEXANDRE indique également, qu'au vu du résultat du compte administratif et de la diminution au prochain budget du montant des provisions pour risque suite aux contentieux favorables (dossiers C.I Le Bristol, société Harmonie Concept et Hôtel Métropole), la commune dispose d'une marge financière suffisante pour pallier ces baisses de recettes.

On passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XI - SECONDE PERIODE DE CONFINEMENT – FERMETURE ADMINISTRATIVE DES COMMERCEs NON ESSENTIELS – EXONERATION DES LOYERS

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi du 07 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-769 du 24 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le département des Alpes-Maritimes en vue de ralentir la propagation du virus de la Covid-19,

Vu la Commission des finances du 07 décembre 2020,

Considérant que la ville loue des locaux lui appartenant à des entreprises ou à des associations dont l'activité économique a été impactée et fragilisée par les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le Gouvernement pour faire face à la seconde vague de l'épidémie de la Covid-19.

Considérant qu'il convient d'accompagner à nouveau ces dernières à surmonter cette situation en les exonérant du paiement des loyers, pour la période de fermeture administrative imposée par le Gouvernement.

Considérant que cette remise gracieuse sera calculée, sur la base du loyer annuel, au prorata temporis en fonction des dates de début et de fin de la période de fermeture administrative.

Monsieur Didier ALEXANDRE propose de rajouter à la présente délibération que les locataires concernés devront justifier d'une baisse du chiffre d'affaires Hors Taxes de 50 % minimum par rapport à celui de l'année 2019. Monsieur le Maire précise que ce point avait été proposé lors de la Commission des Finances du 07 décembre 2020.

On passe ensuite au vote.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- ACCORDER une exonération de loyers, charges comprises, aux entreprises et aux associations locataires de la commune ayant une activité économique non indispensable à la vie du pays, pour la nouvelle période de fermeture administrative rendue obligatoire par les mesures sanitaires d'urgences pour faire face à la seconde vague de l'épidémie de la Covid-19, à la condition qu'elles justifient d'une baisse du chiffre d'affaires Hors Taxes de 50 % minimum par rapport à celui de l'année 2019, pour la période concernée,
- DIRE que pour être éligibles, les entreprises et les associations concernées devront être visées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- DIRE que le montant de cette exonération sera calculé au prorata temporis en fonction des dates de début et de fin de la période de fermeture administrative prescrite par le gouvernement, sur la base du loyer annuel, charges comprises,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

XII – POLE D’ECHANGE MULTIMODAL DE BEAULIEU- SUR-MER – AVENANT
N° 1 A LA CONVENTION DE DEFINITION DES MAÎTRISES D’OUVRAGE ET
DES FINANCEMENTS D’UNE ETUDE EN PHASE AVP

Monsieur Guy PUJALTE, Conseiller municipal délégué, expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention de financement de définition des maîtrises d’ouvrage et des financements d’une étude AVP pour la réalisation d’un Pôle d’Echanges Multimodal notifiée le 29 juillet 2019,

Ville balnéaire et touristique, Beaulieu-sur-Mer bénéficie d’une desserte ferroviaire en plein cœur de ville avec un train tous les ¼ d’heure en pointe et toutes les 30 minutes hors pointe, dont la fréquentation de la gare dépasse les 450 000 voyages décomptés.

Elle est également desservie par le réseau urbain « Lignes d’azur » avec les lignes 81 et 84, ainsi que par la ligne 100 du Département des Alpes-Maritimes.

L’attractivité de la ville, son positionnement entre NICE et MONACO, la fréquentation de sa gare, la richesse de l’offre du réseau urbain de transport en commun témoignent de la pertinence de créer un Pôle d’Echanges Multimodal dit PEM, qui aura pour vocation première le report d’un maximum de voyageurs vers le mode ferroviaire, avec la création d’un parking public souterrain accessible à tous, mais aussi d’améliorer l’attractivité de la gare SNCF en permettant la modernisation de ses abords, ainsi que les équipements s’y trouvant.

Une convention de définition des maitrises d’ouvrage et des financements d’une étude d’avant-projet (AVP) pour la réalisation d’un Pôle d’Echanges Multimodal a été signée et notifiée le 29 juillet 2019 aux partenaires associés, attestant la volonté de ces derniers, à savoir l’Etat, la Région SUD Provence-Alpes-Côte d’Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d’Azur, la ville de Beaulieu-sur-Mer, SNCF Réseau et SNCF Mobilités de créer un véritable pôle renforçant l’attractivité des transports publics à Beaulieu-sur-Mer.

La convention précitée dite CFI d’un montant de 115 000 € comportait trois parties :

- Partie 1 pour 35 000 € :
 - o Actualisation et enrichissement des données d’entrée de l’étude de mobilité réalisée en 2011,
 - o Présentation de scénarios de stationnement chiffrés pour choix en COPIL d’un scénario de stationnement et définition des maitrises d’ouvrage,
- Partie 2 pour 45 000 € : Etude niveau AVP du scenario de stationnement retenu,
- Partie 3 pour 35 000 € : Etude niveau AVP du réaménagement du parvis et du BV.

À la suite de la présentation par SNCF Gares & Connexions, maître d’ouvrage des études, de la partie 1 de la CFI concluant à un besoin d’environ 35 places de stationnement pour les usagers ferroviaires et à la présentation de quatre scénarios de stationnement, il a été acté en comité de pilotage du 25 juillet 2019 par les Partenaires la nécessité d’étudier un parking mixte (urbain et ferroviaire) de 120 à 170 places de stationnement et l’enclenchement des parties 2 et 3 de la CFI à savoir :

Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions :

- 1- Une étude niveau avant-projet (AVP) de 2 scénarios de stationnement, avec étude du modèle d'exploitation :
 - *Parking en souterrain de 123 places (3 niveaux) sous le parvis réaménagé,
 - *Parking en souterrain de 170 places (4 niveaux ou plus) sous le parvis réaménagé (scénario non étudié),
- 2- Une étude niveau AVP du réaménagement du BV et du parvis.

Les scénarios retenus tant pour la partie 2 que pour la partie 3 des études de la CFI n'ayant pas fait l'objet d'études de faisabilité préalables, SNCF Gares & Connexions a dû réaliser des études niveau faisabilité sur les périmètres suivants :

- Deux scénarios de parking souterrain de 1 niveau et de 4 niveaux et réaménagement en surface du parvis,
- Réaménagement du Bâtiment Voyageurs (BV).

Le principe d'abandonner les études de niveau avant-projet en faveur des études de faisabilité a été validé en comité de pilotage du 20 juillet 2020 par les Partenaires. Les premiers résultats des études de niveau faisabilité y ont été présentés.

Par le présent avenant n°1, les Partenaires souhaitent préciser :

- Le niveau d'études attendu : les études de niveau avant-projet visées par la convention de financement initiale sont remplacées dans cet avenant par des études de niveau faisabilité, préalables aux études d'avant-projet à venir,
- ainsi que les appels de fonds de la CFI susmentionnée (ci-après « *la Convention initiale* »).

Il est précisé que le présent avenant n'a pas d'incidence financière pour les Partenaires signataires. En outre, il est également rappelé que par l'effet de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, la branche Gares & Connexions de SNCF Mobilités est devenue la société anonyme SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF Réseau, ayant pour mission d'assurer la gestion unifiée des gares de voyageurs.

Monsieur Guy PUJALTE indique que Madame Marie-Anne SYLVESTRE a posé deux questions. La première est la suivante : « pourquoi les études présentées comme des études d'avant-projet sont devenues des études de faisabilité ? »

Monsieur Guy PUJALTE donne lecture de la réponse suivante :

La Convention de financement initial (CFI) d'un montant de 115 000 € a été signée pour relancer le projet de Pôle d'Echanges Multimodal, alors même que le programme n'était pas figé. La première partie de cette convention a ainsi permis l'étude et la présentation de plusieurs scénarios de stationnement, tels que par exemple un parc de stationnement en aérien (decking) qui a été écarté.

La poursuite des études sur les scénarios retenus par le COPIL du 25/07/2019 nécessitait donc la réalisation d'études de base sur ces scénarios qui n'avaient pas été étudiés en tant que tels.

Les études de niveau avant-projet (AVP), comme prévues par la convention dite CFI, supposent que le programme soit figé (ou presque) et que le projet ait déjà été dimensionné et étudié en amont (avec études de sol par exemple).

Nous ne disposons pas de ces éléments pour les scénarios retenus à l'issue du COPIL, aussi a-t-il fallu partir sur des études de faisabilité (phase préalable à l'avant-projet).

Il est rappelé que ce projet est piloté par la Région SUD et que cet avenant n'a aucune incidence financière.

La seconde question est la suivante : « l'état des lieux de possibilité de stationnement dans les 300 m de la gare : durée 3 mois ; suivi de l'étude de faisabilité des scénarios de stationnement durée : 1 an – viennent-elles s'ajouter au total prévisionnel de l'étude d'une durée de 2 ans ? »

Monsieur Guy PUJALTE donne lecture de la réponse suivante :

La rédaction initiale de la convention de financement prévoyait une durée d'études de 12 mois. L'étude de stationnement a été lancée en octobre 2018 et présentée (avec les différents scénarios de stationnement) lors du COPIL du 19 juillet 2019.

Les études de faisabilité ont été lancées en octobre 2019 et présentées lors du COPIL du 20 juillet 2020. Les résultats ont été finalisés en octobre 2020.

Il convient d'actualiser la durée des études inscrite dans la convention initiale qui est, au vu de ce qui précède, d'une durée totale de 24 mois.

Monsieur Gérard MARIN sollicite la parole afin d'obtenir des précisions sur la passation de cet avenant dit de « faisabilité ».

Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit d'un avenant en « régularisation », sans incidence financière, afin d'inclure dans la convention initiale, les études et les sondages qui ont été réalisés ultérieurement. Il rappelle que la convention initiale a été conclue rapidement afin d'acter la volonté de toutes les parties de s'engager dans la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal.

Monsieur Gérard MARIN demande si une nouvelle durée de 15 mois se rajoute à celle initialement prévue.

Monsieur le Maire lui répond par la négative. Il s'agit seulement d'actualiser le délai initial en tenant compte du temps écoulé. Il lui précise que nous sommes toujours dans la phase « avant-projet ».

Monsieur le Maire demande à Monsieur Gérard MARIN quelle est son inquiétude.

Monsieur Gérard MARIN lui répond « le délai », du fait du manque de places de stationnement dans la commune et de la nécessité de créer un parking ou de trouver une solution alternative, comme par exemple celle d'utiliser, en accord avec l'exploitant, une partie du parking du Super U.

Monsieur le Maire lui précise que ce point a déjà été évoqué dans le passé, mais la fréquentation du Super U, surtout en période estivale, ne le permet pas. En revanche, le Directeur du Super U est ouvert à envisager un partenariat ponctuel.

Monsieur Guy PUJALTE fait le point sur les études de stationnement qui ont déjà été réalisées.

Monsieur le Maire remercie à nouveau le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le président de la Région SUD pour leur engagement, à tout mettre en œuvre, en tenant compte des contraintes existantes, pour créer un parking enterré sous le parvis de la gare SNCF.

On passe ensuite au vote.

L'Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de définition des maîtrises d'ouvrage et des financements d'une étude en phase AVP du Pôle d'Echanges Multimodal de Beaulieu-sur-Mer annexé à la présente délibération,
- PRENDRE ACTE que cet avenant n°1 n'a aucune incidence financière,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 et l'ensemble des actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIII – METROPOLE NICE COTE D'AZUR : RAPPORT D'ACTIVITES DU 01.01.2019 AU 31.12.2019

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

« Par lettre du 16 novembre 2020, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur a fait parvenir en Mairie :

- Le rapport d'activités de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces documents doivent être communiqués à votre Assemblée en séance publique.

La présente Assemblée est invitée à en prendre acte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité du 01.01.2019 au 31.12.2019 de la Métropole Nice Côte d'Azur qui lui est présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.